

CAPITAUX-DECES DES PERSONNELS TITULAIRES

1 - REGLES CONCERNANT L'ASSURANCE DECES

IG, fascicule PK, art. 3.5

Les règles concernant l'assurance-décès des titulaires diffèrent totalement des règles d'attribution du capital-décès des stagiaires (cf. chapitre PK 7) et de celles applicables en matière de coordination (cf. art. 54, chapitre PK 2).

Les ayants droit de tout fonctionnaire décédé en activité ou alors qu'il se trouvait placé dans une situation assimilée à la position d'activité permettant le maintien de son assujettissement (cf. chapitre PK 0 art. 32 à 35) peuvent bénéficier d'un capital-décès dont le montant diffère selon que le décès est survenu avant ou après l'âge de soixante ans.

Dans le premier cas, le montant du capital-décès est déterminé d'après le régime de sécurité sociale propre aux fonctionnaires alors que, dans le second cas, si les modalités d'octroi restent les mêmes, le montant de cette prestation est calculé d'après les règles en vigueur dans le régime général.

Les ayants droit des fonctionnaires décédés alors qu'ils exerçaient leurs fonctions à temps partiel bénéficient du capital-décès (cf. infra art. 56). Les ayants droit du fonctionnaire en congé de formation professionnelle bénéficient, en cas de décès de celui-ci, du capital-décès alloué aux ayants droit des fonctionnaires décédés en activité.

Un exemple d'octroi du capital-décès du régime de sécurité sociale des fonctionnaires figure en annexe n° 6 au Recueil PK.

Par ailleurs, les fonctionnaires retraités et les fonctionnaires qui, au moment de leur décès, ne se trouvaient pas dans une position permettant le maintien de leur assujettissement au régime des fonctionnaires peuvent, éventuellement, ouvrir droit au bénéfice du capital-décès du régime général au titre des règles de coordination (cf. art. 54, chapitre PK 2).

2 - MONTANT DU CAPITAL-DECES (ART. D 712.19 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE)

21 - CAPITAL-DECES PROPRE AU REGIME DE SECURITE SOCIALE DES FONCTIONNAIRES

Ce capital-décès, qui est attribué aux ayants droit de fonctionnaires décédés avant l'âge de soixante ans, est égal au montant cumulé :

- a. du dernier traitement annuel brut d'activité correspondant à l'indice auquel se trouvait le fonctionnaire à la date de son décès (bien entendu, en cas de réforme indiciaire

modifiant l'indice du fonctionnaire à la date de son décès et prenant effet avant celui-ci, le capital décès doit être calculé sur la base du nouvel indice),

b. des indemnités décrites ci-après :

Aux termes du 2ème alinéa de l'article 8 du décret modifié n° 47-2045 du 20 octobre 1947, le capital-décès "est égal au dernier traitement annuel d'activité augmenté de la totalité des indemnités accessoires (autres que l'indemnité de résidence et les avantages familiaux) à l'exception de celles qui sont rattachées à l'exercice de la fonction ou qui ont le caractère de remboursement de frais".

L'instruction du 3 août 1993 (BRH 1993 RH 41) relative à la création et aux modalités d'application du Complément Poste, a regroupé les primes et indemnités existantes qui doivent être considérées comme un complément de rémunération.

Désormais, doivent donc être inclus dans le capital-décès, le complément Poste susvisé et éventuellement les indemnités liées à la qualité d'agent de droit public qui étaient incluses auparavant dans le montant du capital-décès et qui ne sont pas intégrées dans le complément Poste à savoir :

- Indemnité de sujétions spéciales allouée aux fonctionnaires du corps des techniciens supérieurs (assistantes sociales),
- Indemnité compensatrice versée aux fonctionnaires promus qui obtiennent dans leur nouveau grade un indice inférieur à celui qu'ils détenaient dans l'ancien grade.

c. d'une majoration pour chacun des enfants nés et vivants au moment du décès du fonctionnaire. Cette majoration est également attribuée dès sa naissance, à tout enfant posthume, légitime ou naturel reconnu, né viable dans les trois cents jours suivant le décès du fonctionnaire.

La majoration doit être calculée à raison des trois centièmes du traitement annuel brut soumis à retenue pour pension afférent à l'indice brut 585 (indice net 450). Le traitement à prendre en considération est dans tous les cas celui correspondant à l'indice précité en vigueur au moment du décès du fonctionnaire.

22 - CAPITAL-DECES DONT LE MONTANT EST DETERMINE D'APRES LES REGLES EN VIGUEUR DANS LE REGIME GENERAL DE LA SECURITE SOCIALE

NDS n° 2 du 08.01.99

Ce capital-décès, qui est attribué aux ayants droit de fonctionnaires décédés après l'âge de soixante ans et n'ayant pas encore été admis à faire valoir leurs droits à la retraite, est égal à trois fois le montant mensuel cumulé du traitement d'activité, des indemnités accessoires et de l'indemnité de résidence définis à l'article 41, chapitre PK 3, a et b⁽¹⁾, sans que le montant ainsi obtenu puisse excéder trois fois le salaire maximum mensuel servant de base au calcul des cotisations de sécurité sociale. Le montant maximum de ce capital-décès est porté à la connaissance des directeurs par voie de note de service. Le montant maximum du capital-décès octroyé aux ayants droit des fonctionnaires décédés en activité après soixante ans est fixé à 43 410 F à compter du 1er janvier 1999 (voir également l'annexe 1 du Recueil PK).

Ce capital-décès ne comporte le paiement **d'aucune majoration pour enfant**.

23 - DECES RESULTANT DE CERTAINES CAUSES EXCEPTIONNELLES

Le capital-décès visé aux articles 21 et 22 ci-dessus est versé trois années consécutives lorsque le décès résulte de l'une des causes exceptionnelles suivantes :

- soit d'un attentat ou d'une lutte dans l'exercice des fonctions,

- soit d'un acte de dévouement dans un intérêt public ou pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes.

Le premier versement est effectué au décès du fonctionnaire. Les deux autres versements interviennent au jour anniversaire du décès.

A chaque échéance, le montant du capital-décès est calculé sur la base du traitement correspondant, à la date du versement de l'échéance (date du décès ou date anniversaire du décès), à l'indice détenu par l'agent au jour de son décès.

3 - AYANTS DROIT

Le capital-décès est octroyé :

- au conjoint survivant et aux enfants ;
- en l'absence de conjoint, aux enfants ;
- en l'absence d'enfant(s), au conjoint survivant ;
- en l'absence de conjoint et d'enfant(s) (ou si les enfants ne peuvent prétendre à l'attribution du capital-décès), aux ascendants du premier degré ;
- en l'absence de conjoint, d'enfant(s) et si les ascendants du premier degré sont décédés, aux ascendants du second degré.

31 - CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint survivant a droit au capital-décès s'il n'est ni divorcé, ni séparé de corps du défunt.

La séparation de fait et la convention de séparation à l'amiable étant sans valeur juridique, il convient de ne tenir compte que de la séparation de corps judiciairement prononcée.

(1) Bien entendu, en cas de réforme indiciaire modifiant l'indice du fonctionnaire à la date de son décès et prenant effet avant celui-ci, le capital-décès doit être calculé sur la base du nouvel indice.

32 - ENFANTS

1° ENFANTS NÉS ET VIVANTS

Peuvent prétendre au capital-décès proprement dit et à la majoration pour enfant, les enfants nés et vivants au jour du décès sous réserve, d'une part, qu'ils soient âgés de moins de vingt et un ans ou infirmes et, d'autre part, qu'ils ne soient pas imposables sur le revenu des personnes physiques (cas des enfants légitimes, reconnus ou adoptés) ou qu'ils soient à la charge du défunt au sens de l'article 196 et 196 A du Code général des impôts (cas des enfants recueillis).

La qualité d'ayant droit est donc reconnue aux enfants légitimes, naturels reconnus ou adoptés, même s'ils ne vivaient pas au foyer du défunt, du moment qu'ils n'avaient pas de revenus imposables distincts de ceux qui servaient de base à l'imposition du fonctionnaire.

Par contre, cette qualité ne peut être reconnue aux enfants recueillis n'ayant pas de revenus distincts de ceux du fonctionnaire que s'ils vivaient au foyer du défunt.

Par revenus imposables distincts, il faut entendre non pas nécessairement ceux qui ont fait l'objet d'une imposition distincte de celle du fonctionnaire mais ceux qui, provenant du travail propre de l'enfant ou d'une fortune personnelle, sont imposables ou le seraient s'ils faisaient l'objet d'une déclaration séparée. En effet, quelle que soit l'importance des revenus de l'enfant habitant avec le chef de famille, ce dernier a toujours la possibilité de ne pas demander une imposition distincte pour ses enfants.

Les enfants de moins de vingt et un ans, mariés, peuvent également prétendre au capital-décès si les revenus de leur ménage ne sont pas imposables.

2° ENFANTS POSTHUMES

Les enfants légitimes ou naturels reconnus, nés viables pendant la période de trois cents jours suivant le décès du fonctionnaire, ne peuvent prétendre au capital-décès proprement dit mais bénéficient de la majoration pour enfant. Cette majoration est accordée soit à la naissance de l'enfant légitime ou de l'enfant naturel reconnu antérieurement à sa naissance, soit après la décision définitive en cas de reconnaissance, par jugement, de l'enfant naturel.

33 - ASCENDANTS

1° ASCENDANTS DU PREMIER DEGRE

En l'absence de conjoint survivant et d'enfant ou si les enfants ne remplissent pas les conditions d'octroi du capital-décès, les ascendants du premier degré sont considérés comme ayants droit s'ils sont âgés d'au moins 60 ans et s'ils ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Si un seul ascendant remplit les conditions requises, le capital-décès lui est versé dans son intégralité.

La limite d'âge de 60 ans est abaissée à 55 ans pour la mère du défunt lorsqu'elle est veuve et non remariée, divorcée et non remariée, séparée judiciairement de corps ou célibataire.

2° ASCENDANTS DU SECOND DEGRE

En l'absence de conjoint survivant et d'enfant, et lorsque les ascendants du premier degré sont décédés ou inhabiles à recevoir le capital-décès, les ascendants du second degré peuvent prétendre à la qualité d'ayants droit au capital-décès s'ils remplissent les conditions fixées ci-dessus au 1°.

Si les parents sont vivants mais inhabiles à percevoir le capital-décès en raison de leur âge, cette prestation est néanmoins accordée aux grands-parents dès lors que les ascendants du premier degré peuvent établir, par la production d'un certificat de non imposition, qu'ils ne peuvent assurer la charge des grands-parents.

34 - DECHEANCE DE LA QUALITE D'AYANT DROIT

L'auteur d'un crime ou d'un délit ne pouvant invoquer son acte pour en tirer un bénéfice, tout ayant droit d'un fonctionnaire, pénalement responsable du décès de ce dernier, perd le bénéfice du capital-décès qui doit alors être attribué dans les conditions normales aux autres ayants droit.

Toutefois, ces dispositions doivent être interprétées dans un sens restrictif et la déchéance ne doit pas être prononcée lorsque les faits qui ont provoqué la mort du fonctionnaire révèlent l'absence d'intention de la donner (par exemple, homicide par imprudence).

Par analogie avec les dispositions de l'article 79, premier alinéa de la loi du 13 juillet 1930 relative aux contrats d'assurance, le bénéfice du capital-décès n'est retiré qu'aux seuls ayants droit qui ont occasionné volontairement la mort du fonctionnaire.

35 - DECES SIMULTANES

En cas de décès, dans un même événement, du fonctionnaire et d'un ou plusieurs ayants droit, la présomption de survie est déterminée dans les conditions prévues en matière de succession par les articles 720 et suivants du Code civil rappelés ci-après :

Art.720 - Si plusieurs personnes respectivement appelées à la succession l'une de l'autre, périssent dans un même événement, sans qu'on puisse reconnaître laquelle est décédée la première, la présomption de survie est déterminée par les circonstances du fait, et, à leur défaut, par la force de l'âge ou du sexe.

Art.721 - Si ceux qui ont péri ensemble avaient moins de 15 ans, le plus âgé sera présumé avoir survécu.

S'ils étaient tous au-dessus de 60 ans, le moins âgé sera présumé avoir survécu.

Si les uns avaient moins de 15 ans et les autres plus de 60 ans, les premiers seront présumés avoir survécu.

Art.722 - Si ceux qui ont péri ensemble avaient 15 ans accomplis et moins de 60, le mâle est toujours présumé avoir survécu, lorsqu'il y a égalité d'âge, ou si la différence qui existe n'excède pas une année.

S'ils étaient du même sexe, la présomption de survie, qui donne ouverture à la succession dans l'ordre de la nature, doit être admise : ainsi le plus jeune est présumé avoir survécu au plus âgé.

36 - FONCTIONNAIRE COUPABLE D'ACTES DELICTUEUX

Dans la mesure où les actes du fonctionnaire en cause n'ont pas entraîné, avant son décès, sa révocation ou son licenciement, les ayants droit peuvent bénéficier du capital-décès prévu au présent chapitre PK 6.

Si le décès est survenu après la radiation des cadres, le capital-décès prévu par les règles de coordination peut être octroyé (cf. art. 54 du chapitre PK 8).

37 - DIVERS

La qualité d'ayant droit devant être appréciée au moment même du décès, toutes modifications intervenues dans la situation d'un ayant droit postérieurement au décès du fonctionnaire sont sans influence sur son droit à cette prestation.

C'est ainsi qu'un enfant âgé de moins de vingt et un ans à la date du décès et non imposable peut dépasser l'âge limite ou devenir imposable entre cette date et celle du paiement sans perdre, pour autant, ses droits en la matière.

De même, si un ayant droit est décédé avant d'avoir perçu le capital-décès, les héritiers de cet ayant droit peuvent revendiquer, en son lieu et place, cette prestation ou la quote-part leur revenant.

4 - PROCEDURE D'OCTROI

41 - REPARTITION DU CAPITAL-DECES

Le capital-décès et, le cas échéant, les majorations sont répartis comme suit :

- a. Le conjoint est seul ayant droit : le capital-décès lui est octroyé en totalité.
- b. Le conjoint et les enfants sont ayants droit : le conjoint reçoit un tiers du montant du capital-décès proprement dit et les enfants reçoivent les deux tiers restants, cette quote-part étant répartie par fractions égales augmentées du montant de la majoration attribuée à chacun des enfants.

Les enfants posthumes, nés dans les trois cents jours du décès du fonctionnaire, bénéficient exclusivement de la majoration.

- c. Les enfants sont seuls ayants droit : le capital-décès est réparti également entre chaque enfant qui perçoit, en outre, la majoration.
- d. Les ascendants sont seuls ayants droit : le capital-décès est, en principe, réparti également entre les deux ascendants du premier degré ou, à défaut, entre les ascendants du second degré.

S'il n'existe qu'un ascendant remplissant la condition d'âge, le capital-décès est servi en totalité à cet ayant droit.

- e. Il n'existe aucun ayant droit remplissant les conditions exigées : le capital-décès du régime de sécurité sociale des fonctionnaires n'est pas attribué.

42 - CONSTITUTION DES DOSSIERS

Pour justifier de sa qualité, l'ayant droit doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces visées aux articles ci-après :

421 - Versement demandé par le conjoint seul

- une fiche familiale d'état-civil,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint doit attester qu'aucune décision judiciaire de séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le défunt et qu'il n'existe pas d'enfants susceptibles de prétendre au capital-décès (cf. annexe n° 1 au présent chapitre PK 6).

422 - Versement demandé par le conjoint et les enfants

- une fiche familiale d'état-civil,
- une déclaration sur l'honneur dans laquelle le conjoint doit attester qu'aucune décision judiciaire de séparation de corps ou de divorce n'a été prononcée entre lui et le défunt.

Pour chaque enfant ayant droit :

- un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, délivré par le percepteur du domicile des enfants (cf. art.426, 3°), ou à défaut une déclaration sur l'honneur certifiant la non imposition,
- le cas échéant, un certificat délivré par un médecin assermenté attestant que l'enfant est dans l'impossibilité de travailler en raison de ses infirmités.

423 - Versement de la majoration pour un enfant posthume

En vue de percevoir la majoration, doit être produite à l'appui de la demande une fiche individuelle d'état-civil établie au nom de l'enfant et permettant de constater que la naissance est survenue dans la période de trois cents jours suivant le décès du fonctionnaire.

Cette fiche doit également permettre de vérifier, dans le cas des enfants posthumes naturels reconnus, que la paternité a bien été, soit reconnue, soit établie à la suite d'un jugement définitif.

424 - Versement demandé uniquement par les enfants

- une fiche familiale d'état-civil établie au nom du défunt (en cas de divorce entre les parents cette fiche doit faire état du jugement ou de l'arrêt ayant prononcé le divorce) ;
- si le conjoint est séparé de corps ou divorcé, une déclaration sur l'honneur souscrite par chaque enfant ou son représentant légal, attestant cette séparation ou ce divorce (cf. annexe n° 1) ;
- en plus des pièces susvisées, doivent être produites celles qui se rapportent aux enfants et qui sont mentionnées à l'article 422.

425 - VERSEMENT DEMANDE PAR LES ASCENDANTS

- un extrait de l'acte de décès du fonctionnaire,
- une déclaration sur l'honneur attestant, d'une part, que le défunt n'était pas marié ou qu'il était, soit veuf, soit divorcé, soit séparé de corps judiciairement et, d'autre part, qu'il n'a pas laissé de descendants susceptibles de prétendre au capital-décès (cf.annexe n° 1),

- une fiche individuelle d'état-civil pour chaque ascendant ;
- un certificat de non-imposition à l'impôt sur le revenu des personnes physiques délivré par le percepteur du domicile des ascendants (cf. art. 426, 3°).

Lorsqu'il s'agit d'ascendants du second degré, ces derniers doivent produire les extraits des actes de décès des ascendants du premier degré, ou, le cas échéant, la pièce mentionnée au dernier alinéa de l'article 422 et préciser, dans la déclaration sur l'honneur précitée, qu'il n'existe pas d'autres ascendants du second degré susceptibles de prétendre au capital-décès.

426 - DIVERS

1° DECLARATIONS SUR L'HONNEUR

L'attention des signataires des déclarations sur l'honneur doit être appelée sur le fait qu'ils s'exposent, en cas de fausse déclaration, aux peines édictées par l'article 22 - II de la loi du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, à savoir : quiconque aura fourni sciemment des renseignements inexacts ou incomplets dans la déclaration exigée en vue d'obtenir de l'Etat, des collectivités locales, de l'un des services ou organismes visés au paragraphe 4, un paiement ou un avantage quelconque indû sera puni d'un emprisonnement de un à quatre ans et d'une peine d'amende de 2000 à 40 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le modèle de déclaration sur l'honneur remis aux ayants droit doit faire état de ces dispositions et rappeler les règles d'attribution du capital-décès (cf. annexe n° 1 au présent chapitre PK 6).

2° FICHES D'ETAT-CIVIL

En ce qui concerne les fiches d'état-civil : quiconque aura sciemment établi ou fait usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts, ou qui aura falsifié ou modifié une attestation ou un certificat originellement sincère, sera puni, en application de l'article 161 du Code pénal, d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 600 à 15 000 F. ou de l'une seulement de ces deux peines.

3° CERTIFICATS DE NON-IMPOSITION

Pour justifier leurs droits au capital-décès, les ayants droit (enfants ou ascendants) doivent produire :

- soit un certificat de non-imposition délivré par le comptable du Trésor, assignataire des impôts
- soit l'avis de non-imposition délivré par les services extérieurs de la Direction Générale des Impôts à toute personne non imposée qui a légalement déposé sa déclaration de revenus.

Ces pièces justificatives permettent, aux ayants droit de fonctionnaires décédés, de prouver qu'ils n'étaient pas imposables sur leurs revenus de l'année précédant le décès lorsque la constitution du dossier est opérée dans le deuxième semestre de l'année, ou qu'ils n'étaient pas imposables sur leurs revenus pour l'antépénultième année lorsque le dossier est constitué en début d'année.

Toutefois, des difficultés peuvent survenir lorsque les ayants droit qui ont acquitté des impôts l'année précédant le décès du fonctionnaire ne sont plus assujettis à l'impôt l'année suivante.

Dans ce cas, les ayants droit ne peuvent, le plus souvent, produire les pièces justifiant de leur situation fiscale qu'au cours du second semestre de l'année, ce qui entraîne, lorsque l'agent est décédé au début de l'année, des retards qui peuvent atteindre plusieurs mois et enlève à cette prestation le caractère d'aide immédiate que la réglementation lui a donné.

Pour remédier à ces difficultés, les ayants droit des fonctionnaires, qui se trouveront dans cette situation, pourront prouver leur non-imposition sur le revenu des personnes physiques au moyen des pièces justificatives suivantes qui seront également produites au comptable payeur :

- la copie de la déclaration de revenus pour l'année en cours adressée aux Services de la Direction Générale des Impôts ;
- une déclaration sur l'honneur par laquelle l'ayant droit s'engagera à reverser le capital-décès dans le cas où il serait en définitive imposable à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Le bénéficiaire de cette prestation devra également s'engager à produire le certificat de non-imposition ou l'avis de non-imposition (modèle 1534 M) - ou des duplicata - dès qu'il aura l'un ou l'autre de ces documents en sa possession.

Deux exemplaires de ces pièces devront, bien entendu, rester entre les mains de l'ordonnateur d'une part, afin de les produire dans l'éventualité d'un contrôle et d'autre part, en vue de l'émission éventuelle d'un ordre de reversement de l'indû.

En cas de fausse déclaration, la restitution des sommes indûment perçues devra être poursuivie sans préjudice des sanctions prévues ci-dessus au 1°.

4° ACTE DE DECES EN CAS DE DISPARITION

En cas de disparition d'un fonctionnaire, la production du jugement déclaratif d'absence passé en force de chose jugée peut tenir lieu d'acte de décès.

5° RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Lorsque les directeurs ont des doutes sur l'exactitude des renseignements contenus dans les déclarations produites, ils sont en droit de demander toutes justifications complémentaires ou de faire procéder à une enquête en vue de vérifier la véracité des renseignements fournis.

De même, lorsque les pièces produites en vue de l'établissement de la fiche d'état-civil ne font pas mention des renseignements établissant nettement la qualité d'un ayant droit, il convient d'exiger exceptionnellement de l'intéressé les pièces d'état-civil nécessaires qui, dans ce cas, doivent être établies au moins vingt jours après le décès du fonctionnaire.

6° EXONERATION DES DROITS DE TIMBRE ET D'ENREGISTREMENT

Les pièces d'état-civil exigées exceptionnellement pour la constitution des dossiers de capital-décès sont dispensées des droits de timbre et d'enregistrement à condition qu'elles se réfèrent expressément à l'objet pour lequel elles sont délivrées.

43 - DISPOSITIONS COMPTABLES

431 - Paiement du capital-décès

Etant donné le caractère d'aide immédiate attaché à cette prestation, il importe que le capital-décès soit versé dans les délais les plus courts possible.

Dès lors, la direction d'attache de l'agent décédé doit prendre toutes dispositions nécessaires dès qu'elle a connaissance du décès et qu'elle est en mesure de savoir s'il existe des ayants droits.

Avant de procéder au mandatement du capital-décès au profit d'un enfant mineur, il est nécessaire de demander au juge des affaires familiales du tribunal d'instance, compétent eu égard au domicile du mineur, si une tutelle a été ouverte ou non au nom de cet enfant et/ou quelles modalités particulières ont été éventuellement retenues pour le paiement des sommes qui lui reviennent (dans le cadre de la tutelle ou de l'administration légale), en

adressant au greffe de ce tribunal une correspondance recommandée avec avis de réception, conforme au modèle de l'annexe n° 2 au présent chapitre PK 6.

432 - Exonération fiscale et saisissabilité

Le fait générateur du droit au capital-décès est constitué par le décès même du fonctionnaire, à la seule condition qu'il existe, à ce moment, des ayants droit susceptibles d'en bénéficier.

Les sommes que cette prestation représente n'ayant jamais fait partie du patrimoine du défunt, ne doivent pas être soumises aux droits de mutation en cas de décès, ni même entrer en ligne de compte pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

En outre, les créanciers du défunt ne peuvent valablement former opposition au paiement de cette prestation.

En revanche, aucune restriction particulière ne peut, en l'absence de toute disposition législative ou réglementaire, être apportée à la cessibilité du capital-décès par les ayants droit, ni à sa saisissabilité par les créanciers personnels de ces ayants droit.

433 - Prescription

Conformément aux règles générales applicables aux créances de l'Etat, le droit au paiement du capital-décès se prescrit par quatre années à compter du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle est survenu le décès (déchéance quadriennale).

5 - MODALITES D'ATTRIBUTION PARTICULIERES A CERTAINES CATEGORIES DE FONCTIONNAIRES

51 - FONCTIONNAIRES ACCOMPLISSANT LE SERVICE NATIONAL

Le capital-décès est attribué aux ayants droit des fonctionnaires placés dans la position "accomplissement du service national" même si le décès, survenu en service commandé par l'autorité militaire, ouvre droit à pension à titre militaire.

52 - FONCTIONNAIRES DETACHES

Le paiement du capital-décès aux ayants droit de fonctionnaires décédés en position de détachement incombe :

- a. A l'Administration d'accueil qui ordonnance le traitement des fonctionnaires détachés au titre de l'article 14, 1° du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985.
- b. A l'Administration d'accueil pour les fonctionnaires qui sont détachés dans un emploi ne conduisant pas à pension du régime général des retraites au titre de l'article 14, 4° dudit décret.

Le montant de cette prestation doit être calculé sur le traitement et les indemnités qu'auraient perçus les intéressés s'ils étaient restés dans leur cadre d'origine à La Poste.

- c. A La Poste qui aurait servi le traitement des fonctionnaires détachés au titre de l'article 14, 8° du décret susvisé (mandat syndical ou fonction publique élective) s'ils avaient été en activité de service.

Le traitement et les indemnités à prendre en considération sont ceux qu'auraient perçus les intéressés s'ils avaient assuré leur service à La Poste.

Lorsque le fonctionnaire détaché est élu membre d'une assemblée ou d'un organisme doté d'un régime de sécurité sociale obligatoire, son assujettissement au régime des

fonctionnaires se trouve suspendu et le capital-décès doit être servi par cette assemblée ou cet organisme.

Toutefois, les ayants droit du défunt peuvent, sur demande expresse, bénéficier de la part de La Poste de la fraction de capital-décès correspondant à la différence entre la prestation prévue par le régime des fonctionnaires et celle du régime spécial auquel le défunt était obligatoirement affilié du fait de son détachement.

53 - FONCTIONNAIRES EN SERVICE DANS LES DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

La majoration de traitement et les compléments temporaires prévus en faveur des fonctionnaires des départements d'outre-mer (40% pour la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et 35% pour la Réunion) ne sont pas pris en compte dans le calcul du capital-décès.

Le capital-décès octroyé aux ayants droit de fonctionnaires en service à la Réunion doit être affecté de l'index de correction si ces ayants droit demeurent dans le département en cause.

Les ayants droit de fonctionnaires exerçant normalement leurs fonctions dans un territoire d'outre-mer peuvent bénéficier d'un capital-décès, même dans l'hypothèse où le décès est survenu hors de la France métropolitaine.

Le traitement d'activité à prendre en considération est celui que le défunt aurait perçu s'il avait été en service en France.

54 - FONCTIONNAIRES EN SERVICE A L'ETRANGER

Les ayants droit de fonctionnaires détachés qui, exerçant normalement leurs fonctions à l'étranger, continuaient à être rémunérés par La Poste, peuvent bénéficier d'un capital-décès même dans l'hypothèse où le décès est survenu hors de France.

Les ayants droit de fonctionnaires détachés au titre de la coopération technique pour servir à l'étranger qui ne sont pas couverts, en matière d'assurance décès, par un régime de prévoyance sociale, peuvent bénéficier d'un capital-décès même dans l'hypothèse où le décès est survenu hors de France.

Le traitement d'activité à prendre en considération est celui que le défunt aurait perçu s'il avait été en service en France.

55 - FONCTIONNAIRES UTILISES A TEMPS PARTIEL

Le montant du capital-décès octroyé aux ayants droit des fonctionnaires décédés alors qu'ils exerçaient leurs fonctions à temps partiel est calculé sur la base de l'intégralité du traitement indiciaire en appliquant les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

56 - FONCTIONNAIRES EN CESSATION PROGRESSIVE D'ACTIVITE

Le montant du capital-décès octroyé aux ayants droit des fonctionnaires décédés alors qu'ils se trouvaient en cessation progressive d'activité est calculé sur la base de l'intégralité du traitement indiciaire.

57 - FONCTIONNAIRES EN CONGE DE FORMATION PROFESSIONNELLE

Les ayants droit du fonctionnaire bénéficient en cas de décès de celui-ci, du capital-décès alloué aux ayants droit de fonctionnaires décédés en activité.

58 - FONCTIONNAIRES EN CONGE PARENTAL

Le montant du capital-décès octroyé aux ayants droit des fonctionnaires décédés alors qu'ils se trouvaient en congé parental est calculé et réparti conformément aux dispositions du chapitre PK 7, lorsque celui-ci intervient dans les douze premiers mois dudit congé.

Si le décès survient au cours de la seconde année du congé parental, il convient de saisir la Direction de l'Organisation, de l'Informatique et de la Gestion des Ressources Humaines, RPG3.